

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 06.06.2019

**Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire
c/ Mr X.**

Rapporteur : Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC

Audience du 27 Janvier 2020

Décision lue le 04 Février 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 14 juin 2019 sous le n°06.06.2019, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...).

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire soutient que, par les cotations inexactes et abusives qu'il a effectuées et pour lesquels il a été sanctionné par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 21 décembre 2018, il a manqué aux règles déontologiques fixées par les articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique. Il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de 24 mois, sans sursis.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 12 juillet et 4 novembre 2019, les mémoires en défense de M. X.

M. X. conclut au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire. Il soutient qu'il exerce la profession de masseur kinésithérapeute depuis 2002, que les erreurs qu'il a commises relèvent d'une simple méconnaissance de la nomenclature et n'ont pas toutes été à son avantage, qu'il a remboursé l'intégralité des sommes qui lui ont été réclamées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Maine-et-Loire, que sa situation financière est aujourd'hui difficile, qu'il ne serait pas en mesure de supporter une sanction de 24 mois d'interdiction d'exercer et qu'il fait désormais preuve de professionnalisme dans la cotation des soins.

Vu, enregistré le 17 septembre 2019, le mémoire en réplique du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire dans lequel celui-ci maintient sa plainte antérieure par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2020 :

- le rapport de M. Montaubric ;
- les observations de M. Y., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire ;
- et les observations de M. X.

Considérant ce qui suit :

D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Selon l'article L. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». L'article R. 4321-79 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

D'autre part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...).* ».

Enfin, selon l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale : « *Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec celles mentionnées à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, seule la sanction la plus lourde est mise à exécution.* ».

En 2014, un contrôle de la CPAM de Maine-et-Loire a révélé que M. X. avait effectué de nombreuses cotations irrégulières de ses actes. A la suite de ce contrôle, la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire lui a infligé, par une décision du 31 janvier 2017, la sanction de l'interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de quatre mois dont trois mois et vingt jours avec sursis, sanction portée le 21 décembre 2018 à quatre mois d'interdiction du droit de dispenser des soins dont deux mois avec sursis par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. M. X. ne conteste pas les erreurs et abus de cotations retenus contre lui par cette juridiction, qui portent sur plusieurs dizaines de patients. Ces faits, en raison notamment de leur caractère répété et de leur incidence financière, constituent des fautes au sens des dispositions rappelées au point 1, sans que M. X. puisse sérieusement invoquer l'absence d'intentionnalité. Dans les circonstances de l'espèce, et pour tenir compte du fait que M. X. a déjà fait l'objet en 2012 d'une sanction disciplinaire, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée de 36 mois, dont 34 mois avec sursis. M. X. ayant déjà arrêté son activité durant deux mois en application de la décision de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre

des masseurs-kinésithérapeutes du 21 décembre 2018, il n'y a pas lieu de prévoir une date de prise d'effet de la présente sanction.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 36 mois, assortie d'un sursis de 34 mois, est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, à M. X., au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANGERS, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 27 Janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- Mr Eric BERTHON, 1^{er} conseiller à la Cour Administrative de Nantes, président ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseur ;
- Mme Noëlle FALLEMPIN LAFARGE, assesseur ;
- Mr. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;
- Mr Bertrand MORICE, assesseur ;

Le président,

Eric BERTHON

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.